

2. Deuxième moyen, tiré d'une erreur manifeste d'appréciation qu'aurait commise le Conseil s'agissant de l'implication du requérant dans des actes constituant de graves violations des droits de l'homme en République démocratique du Congo. Le requérant critique le contexte du réexamen ayant précédé le renouvellement contesté des mesures restrictives et conteste toute implication actuelle dans les faits qui fondent la décision de l'inclure dans la liste des personnes visées par la décision 2010/788/PESC.

- (<sup>1</sup>) Décision (PESC) 2021/2181 du Conseil, du 9 décembre 2021, modifiant la décision 2010/788/PESC concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de la République démocratique du Congo (JO 2021, L 443, p. 75).
- (<sup>2</sup>) Règlement d'exécution (UE) 2021/2177 du Conseil, du 9 décembre 2021, mettant en œuvre l'article 9 du règlement (CE) n° 1183/2005 instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre des personnes agissant en violation de l'embargo sur les armes imposé à la République démocratique du Congo (JO 2021, L 443, p. 3).

---

**Recours introduit le 21 février 2022 — Ruhorimbere/Conseil**

**(Affaire T-91/22)**

(2022/C 148/55)

*Langue de procédure: le français*

**Parties**

*Partie requérante:* Éric Ruhorimbere (Mbuji-Mayi, République démocratique du Congo) (représentants: T. Bontinck, P. De Wolf, A. Guillerme et T. Payan, avocats)

*Partie défenderesse:* Conseil de l'Union européenne

**Conclusions**

Le requérant conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision (PESC) 2021/2181 du Conseil du 9 décembre 2021 (<sup>1</sup>) dans la mesure où elle maintient le requérant au n° 8 de l'annexe de cette décision;
- annuler le règlement d'exécution (UE) 2021/2177 du Conseil du 9 décembre 2021 (<sup>2</sup>) dans la mesure où il maintient le requérant au n° 8 de l'annexe I de ce règlement;
- condamner le Conseil aux dépens.

**Moyens et principaux arguments**

À l'appui du recours, le requérant invoque deux moyens qui sont, pour l'essentiel, identiques ou similaires à ceux invoqués dans le cadre de l'affaire T-90/22, Kande Mupompa/Conseil.

---

(<sup>1</sup>) Décision (PESC) 2021/2181 du Conseil, du 9 décembre 2021, modifiant la décision 2010/788/PESC concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de la République démocratique du Congo (JO 2021, L 443, p. 75).

(<sup>2</sup>) Règlement d'exécution (UE) 2021/2177 du Conseil, du 9 décembre 2021, mettant en œuvre l'article 9 du règlement (CE) n° 1183/2005 instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre des personnes agissant en violation de l'embargo sur les armes imposé à la République démocratique du Congo (JO 2021, L 443, p. 3).

---

**Recours introduit le 21 février 2022 — Amisi Kumba/Conseil**

**(Affaire T-92/22)**

(2022/C 148/56)

*Langue de procédure: le français*

**Parties**

*Partie requérante:* Gabriel Amisi Kumba (Kinshasa, République démocratique du Congo) (représentants: T. Bontinck, P. De Wolf, A. Guillerme et T. Payan, avocats)

*Partie défenderesse:* Conseil de l'Union européenne